

**Date de convocation :**  
**1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Convocation affichée le:**  
**1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Compte rendu affiché le:**  
**8 octobre 2019**

**Nombre de membres :**

Effectif légal : **22**

En exercice : **19**

Présents : **16**

Votants : **17**

## SEANCE DU 7 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

### ***Etaient présents :***

Patrick HERVIOU, Edith RENAUDIN, Yves ROUAULT, Françoise MANCHERON, Isabelle BOUILLET, Alan POULAIN, David BAUDET, Annick COLLIN, Yannick DAUGAN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Jean-Claude PERCHEREL, Linda PERCHEREL, Christine SANTIER, Louis TANNOUX, Cédric TIREL,

***Etaient Excusés :*** Annaëlle ANGIBAUD (*pouvoir à P. HERVIOU*),  
Géraldine SAUVÉ,

***Absents :*** Stéphanie THAUNAY,

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Alan POULAIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **OBJET : Approbation du Compte rendu de la séance du 9 septembre 2019**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 septembre 2019

### **OBJET : Affectation du résultat de l'exercice 2018 du compte administratif « Assainissement » (2019-56) – correction de la délibération n°2019-34 pour erreur matérielle.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une erreur matérielle s'est produite lors du calcul du résultat de fonctionnement 2018 du budget assainissement.

Monsieur le Maire informe que le résultat du compte administratif et du compte de gestion 2018 du budget « assainissement » présente au 31 décembre 2018 un excédent de fonctionnement de 20 753,90 € et un excédent d'investissement de 42 171,04 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'affecter :

- Le solde de fonctionnement de 20 753,90 € au compte R 002 en section de fonctionnement
- L'excédent d'investissement au compte R 001 pour 42 171,04 €.

### **OBJET : Décision modificative n°2 – Budget ASSAINISSEMENT (2019-57)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération n°2019-56 prise ce jour relative à la correction de la délibération d'affectation du résultat 2018 ASSAINISSEMENT et propose de réaliser une décision modificative.

Monsieur le Maire propose au conseil le vote de la décision modificative au budget principal suivante :

R 002 : excédent de fonctionnement reporté + 464,01 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire.

**OBJET : Décision modificative n°2 – Budget ASSAINISSEMENT (2019-58)**

Monsieur le Maire informe le conseil que pour assurer le paiement du capital d'un prêt du budget ASSAINISSEMENT, il convient de réaliser une décision modificative.

Monsieur le Maire propose au conseil le vote de la décision modificative au budget principal suivante :

D 1641 : Capital des emprunts + 900,00 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire.

**OBJET : Admission en non-valeur budget COMMUNE (2019-59)**

Monsieur le Maire informe le conseil que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1 :** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 118,73 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 3916520215 dressée par le comptable public.

- Titre n°280-2013 pour 118,73 €

**Article 2 :** les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

**OBJET : Adhésion aux contrats d'assurance des risques statutaires (2019-60)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a, mandaté le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, des décret n°85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif au Centres de Gestions et décret n°2016-360 du 25 mars 2016, par lequel les contrats d'assurance sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique.

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissement territoriaux,

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Durée des contrats de 4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Contrat CNRACL : agents titulaires ou stagiaires immatriculé à la CNRACL

Risques garantis : *décès, maternité et adoption, paternité, accidents et maladies imputables au service, longue maladie et maladie de longue durée, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire*

Conditions : *taux de 5,20 % et franchise de 15 jours par arrêt pour maladie ordinaire*

Nombre d'agents : 2

Contrat IRCANTEC : agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents non titulaires

Risques garantis : *maternité et adoption, paternité, accidents et maladies imputables au service, longue maladie et maladie de longue durée, maladie ordinaire*

Conditions : *taux de 0,85 % et franchise de 15 jours par arrêt pour maladie ordinaire*

Nombre d'agents : 4

**Article 2** : la commune autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

### **OBJET : Bar – épicerie : signature d'un nouveau bail commercial (2019-61)**

Monsieur le Maire informe le conseil que le bail commercial signé entre la commune de La Chapelle du Lou et Madame POLLET Odile qui tient le commerce bar-épicerie de La Chapelle du Lou du Lac est arrivé à échéance avec l'arrêt de l'activité de cette dernière.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'activité va prochainement être reprise par madame GOUYOU Stéphanie et qu'il convient de préparer cette installation par la signature d'un bail commercial.

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de bail commercial stipulant, notamment, une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée de 9 années avec un loyer de 336,94 € mensuel.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'action déjà mise en place par la commune dans le cadre du soutien au dernier commerce local, le loyer mensuel sera porté à 10 € euros et que cette réduction pourra être réévaluée en conseil municipal pendant toute la durée du bail. Il précise par ailleurs que cet avantage consenti l'est sur condition de présentation du résultat chaque année avant le 30 octobre, en cas de non présentation de celui-ci, le loyer sera porté le mois suivant au tarif plein.

Le conseil Municipal après avoir délibéré à 15 voix pour et 2 abstentions,

- **Accepte** d'établir un bail commercial à Mme GOUYOU Stéphanie à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée de 9 ans, pour un loyer de 336,94 euros par mois minoré à 10 euros conformément aux prescriptions précédemment citées.
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

*Séance levée à 20H45*

**Le Maire**  
**Patrick HERVIOU**